

Historique

1959

C'est en 1959 que fut installé un ministère autonome chargé non plus seulement de gérer une politique des « beaux-arts » mais d'assumer le « rôle, à la fois déterminant et limité, qui revient à l'État dans la nouvelle mission culturelle de la Collectivité² ».

Cette création fut confiée à André Malraux qui, de juillet 1959 à juin 1969 – au sein de tous les gouvernements nommés par le général de Gaulle – est « *ministre d'État, chargé des affaires culturelles* », premier dans l'ordre protocolaire des membres des gouvernements considérés.

Les décisions initiales furent prises entre février et juillet 1959³. En février 1959 (décret n° 59-212 du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un ministre d'État), furent transférées « à monsieur André Malraux, ministre d'État » un certain nombre d'attributions « précédemment dévolues au ministre de l'éducation nationale », d'une part (art. 1^{er}-1) et « au ministre de l'industrie et du commerce », d'autre part (art. 2).

Étaient donc placées sous l'autorité ou la tutelle du ministre d'État des structures détachées :

- du ministère de l'éducation nationale :
 - direction générale des arts et lettres (DGAL),
 - direction des archives de France (DAF),
 - direction de l'architecture (DA) ;
- du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports :
 - « éléments des services du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports chargés des activités culturelles » (art. 1^{er}-1) ;

2. Antoine Bernard, *le Ministère des affaires culturelles et la mission culturelle de la collectivité*, 1968, rééd. par le Département des études et de la prospective, Paris, La Documentation française, 1989, p. 28.

3. Sur ce point, voir, entre autres, Geneviève Pujol, « Aperçus sur la structuration politique et administrative du nouveau ministère des affaires culturelles », dans *les Affaires culturelles au temps d'André Malraux 1959-1969*, Paris, La Documentation française, 1996.

– et du ministère de l'industrie et du commerce :

Centre national de la cinématographie (CNC – établissement public).

Un cabinet ministériel fut constitué et un secrétariat général⁴ mis en place.

Le décret du 3 février 1959 instituait une « *commission présidée par le Premier ministre [chargée] d'étudier les mesures relatives à l'organisation de l'ensemble des services mentionnés ci-dessus* » (art. 1^{er}-3⁵).

En juillet 1959, André Malraux était nommé « *ministre d'État, chargé des affaires culturelles* » (décret du 22 juillet 1959 relatif à la composition du gouvernement) ; deux jours plus tard (décret n° 59-889 du 24 juillet 1959), les missions du ministère des affaires culturelles étaient énumérées en ces termes :

« *Le ministère⁶ chargé des affaires culturelles a pour mission de rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre possible de Français ; d'assurer*

4. Jacques Jaujard, directeur général des arts et lettres au ministère de l'éducation nationale, fut chargé de veiller à la coordination des différents services appelés à passer sous l'autorité d'André Malraux. Il fut donc nommé secrétaire général auprès du ministre d'État (décret du 23 février 1959 chargeant un directeur général d'une mission de coordination avec le titre de secrétaire général). Il assura, ès qualités, le secrétariat de la commission interministérielle chargée de suivre la mise en place de la nouvelle administration (voir note suivante). Il resta secrétaire général du ministère des affaires culturelles (*cf. infra*, département des affaires internationales, p. 151-153) jusqu'en 1967, date de sa démission. Le poste disparut avec son départ.

5. Cette commission fut effectivement mise en place par le décret n° 59-414 du 12 mars 1959. Elle était placée sous la présidence (par délégation du Premier ministre) du secrétaire d'État auprès du Premier ministre. Pierre Chatenet, nommé au gouvernement par décret du 20 janvier 1959, et dont les attributions portaient, entre autres, sur les « *institutions nouvelles* » et les « *problèmes d'administration générale* » (décret n° 59-186 du 24 janvier 1959 relatif aux attributions d'un secrétaire d'État auprès du Premier ministre), assura donc cette présidence. Outre le président, dix membres la constituaient : le secrétaire général du gouvernement, deux représentants du ministre d'État (directeur du cabinet et secrétaire général), deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques (directeur du cabinet et directeur du budget), deux représentants du ministre de l'éducation nationale (directeur du cabinet et directeur de l'administration générale), le directeur général de l'administration et de la fonction publique, un inspecteur général des finances et un représentant de la Cour des comptes (nommé par le Premier ministre sur proposition du ministre d'État). La commission devait rendre son rapport avant le 25 mars 1959.

6. Deux remarques s'imposent : en premier lieu, les décrets de 1959 et de 1982 parlent des missions du *ministère* ; à partir de 1993, les textes décrivent les missions du *ministre*. En second lieu, on notera que le décret du 10 mai 1982 est toujours en vigueur (il est la référence en matière d'organisation du ministère). Il existe donc deux textes définissant les missions culturelles assignées à l'État.

1959

la plus vaste audience à notre patrimoine culturel, et de favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit qui l'enrichissent » (art. 1^{er}).

Ces missions restèrent ainsi définies jusqu'en 1982.

Ce ministère nouveau, en même temps qu'il mettait en route sa politique, dut organiser ses moyens d'action propres.

1961

Un service d'administration générale fut créé et transformé, dès 1961, en direction de l'administration générale (DAG⁷).

En 1961, fut créée – au sein de la DGAL – une direction du théâtre, de la musique et de l'action culturelle (DTMAC⁸).

Progressivement, un certain nombre de secteurs prirent de l'ampleur et se virent attribuer leur autonomie⁹.

1964

En 1964, furent décidées l'autonomisation du bureau des fouilles et antiquités et la création de la Commission nationale chargée de l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France¹⁰.

1969

En mars 1969, la DGAL était supprimée. L'ensemble des directions et services qui en dépendaient étaient autonomisés¹¹ ou rattachés au cabinet¹².

1970

En 1970, le service de la musique, de l'art lyrique et de la danse devenait autonome et prenait rang et appellation de direction de la musique, de l'art lyrique et de la danse (DMALD¹³).

1973

En 1973, l'Inspection générale de l'administration était dotée d'un statut (IGA¹⁴).

7. Décret n° 61-236 du 7 mars 1961 modifiant l'article 2 du décret 59-212 du 3 février 1959.

8. Décret n° 61-1349 du 11 décembre 1961.

9. Cf. *infra*, Annexe 3, p. 179-183, « La direction générale des arts et lettres : 1945-1969 ».

10. Décrets n° 64-94 du 29 janvier 1964 et n° 64-203 du 4 mars 1964. Ces deux entités étaient directement rattachées au ministre.

11. Direction des spectacles, de la musique et des lettres (décret n° 69-297 du 2 avril 1969), service de la création artistique, service des enseignements de l'architecture et des arts plastiques, direction des musées de France, services de l'action culturelle.

12. Service des études et recherches.

13. Décret n° 72-1228 du 23 décembre 1970.

14. Décret n° 73-1060 du 22 novembre 1973 modifié.

En 1975, fut créée la direction du livre (DL¹⁵).

En 1977, les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) étaient créées¹⁶.

En 1978, un transfert d'attributions du ministre de la culture au ministre chargé de l'environnement entraîna le rattachement de la direction de l'architecture au ministère de l'équipement et de l'environnement. Pour assumer les attributions conservées au ministère de la culture, on créa au sein de ce dernier la direction du patrimoine (DP), rassemblant divers services jusqu'alors dispersés¹⁷.

Par ailleurs, le service de l'action internationale (SAI) et le service de l'information et de la communication (SIC) étaient directement rattachés au ministre.

En 1979, le service de la création artistique fut remplacé par la délégation à la création, aux métiers artistiques et aux manufactures (DCMM) et une mission de développement culturel (MDC) voyait le jour¹⁸.

En 1981, la Bibliothèque nationale était rattachée au ministère de la culture (décret n° 81-646 du 5 juin 1981 portant attributions du ministre de la culture, art. 2).

En 1982, le ministère se vit fixer de nouvelles missions :

« Le ministère chargé de la culture a pour mission : de permettre à tous les Français de cultiver leur capacité d'inventer et de créer, d'exprimer librement leurs talents et de recevoir la formation artistique de leur choix ; de préserver le patrimoine culturel national, régional ou des divers groupes sociaux pour le profit commun de la collectivité tout entière ; de favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit et de leur donner la plus vaste audience ; de

15. Décret n° 75-1218 du 23 décembre 1975. Cette création était la conséquence d'une série de transferts d'attributions au profit du secrétaire d'État à la culture (cf. *infra*, p. 90-94, direction du livre et de la lecture).

16. Décret n° 77-115 du 3 février 1977 portant création des DRAC. Dans les faits, les premières DRAC avaient été mises en place en 1969 ; quatorze étaient installées en 1976.

17. Décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978..

18. Décret n° 79-355 du 7 mai 1979.

1975

1977

1978

1979

1981

1982

1982

*contribuer au rayonnement de la culture et de l'art français dans le libre dialogue des cultures du monde*¹⁹. »

Cette redéfinition s'accompagnait d'une restructuration administrative :

- la MDC était remplacée par la direction du développement culturel (DDC) et la DCMM laissait la place à la délégation aux arts plastiques (DAP²⁰) ;
- trois structures étaient rattachées au ministre : l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles, le bureau du cabinet et le service de presse et d'information²¹.

1986

En 1986, la DDC fut supprimée et ses fonctions essentielles rattachées à la direction de l'administration générale – transformée en direction de l'administration générale et de l'environnement culturel (DAGEC²²). Dans le même temps, était mise en place la délégation aux enseignements et aux formations (DEF²³). Quant au service des affaires internationales (SAI), il était rattaché au ministre²⁴.

1990

En 1990, intervint une restructuration d'envergure : la DAGEC fut démembrée ; une direction de l'administration générale réapparut, avec un rôle « horizontal » renforcé et concentré sur les missions de gestion des personnels et moyens de coordination, d'étude et de réflexion. Quant à la DEF, elle disparaissait pour être remplacée par la délégation au développement et aux formations (DDF²⁵). Par ailleurs, était mis en place le service national des travaux (SNT), directement rattaché au ministre²⁶.

1993

En mars 1993, ont été de nouveau redéfinies les missions confiées au ministre de la culture :

« Le ministre de la culture a pour mission de rendre accessibles au plus grand nombre les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, d'assurer la plus vaste audience à notre patrimoine

19. Décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture, art. 1^{er}.

20. *Ibid.*, art. 2.

21. *Ibid.*, art. 3.

22. Arrêté du 15 juillet 1986.

23. Décret n° 86-776 du 23 juin 1986, art. 2-1.

24. *Ibid.*, art. 2-3.

25. Décret n° 90-177 du 26 février 1990, art. 1^{er}.

26. Décret n° 90-13 du 9 janvier 1990.

culturel et de favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit. Il met en œuvre, conjointement avec les autres ministres intéressés, les actions menées par l'État en vue d'assurer le rayonnement de la culture française et celui de la francophonie dans le monde²⁷. »

Le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié²⁸ relatif aux attributions du ministre de la culture, décidait le « retour » – effectif en 1996 – de l'essentiel des attributions en matière d'architecture au ministre de la culture. Le décret n° 96-237 du 22 mars 1996 a créé, en conséquence, une direction de l'architecture.

Par ailleurs, le Premier ministre a décidé, en mars 1996, de placer la délégation générale à la langue française sous l'autorité directe du ministre de la culture²⁹ ; cette décision portait à onze le nombre des structures d'administration centrale du ministère.

Dans le décret n° 97-713 du 11 juin 1997, la définition des missions du ministre de la culture connaît une nouvelle rédaction :

« Le ministre de la culture et de la communication a pour mission de rendre accessibles au plus grand nombre les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France

- assurer la plus vaste audience à notre patrimoine culturel*
- favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit*
- développer les pratiques artistiques*
- mettre en œuvre, conjointement avec les autres ministères intéressés, les actions menées par l'État en vue d'assurer le rayonnement de la culture française et de favoriser les échanges avec les autres cultures du monde*
- veiller au développement des industries culturelles*
- contribuer à l'action culturelle extérieure de la France. »*

27. Décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la francophonie. Cette définition – amputée de la seule référence à la francophonie – fut reprise telle quelle par le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié fixant les missions et attributions du ministre de la culture. On notera que, depuis 1993, ces définitions successives des missions du ministre coexistent avec celle des missions du ministère (article 1^{er} du décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture).

28. Par le décret n° 95-1217 du 15 novembre 1995 modifiant le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié fixant les missions et attributions du ministre de la culture. La définition des missions du ministre de la culture a connu une nouvelle rédaction en 1997.

29. Décret n° 96-235 du 21 mars 1996. La DGLF était, jusqu'alors, « mise à disposition » du ministre de la culture.

1993

1995
1996

1997

1998

Le 21 septembre 1998, deux nouvelles directions étaient créées : la direction de l'architecture et du patrimoine³⁰, d'une part et la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles³¹, d'autre part. Le nombre des directions d'administration centrale du ministère passait désormais de onze à neuf.

1999

Le 26 février 1999, était créée officiellement la délégation au développement et à l'action territoriale (DDAT³²).

2000

La nomination d'un nouveau ministre le 27 mars 2000 ne donne pas lieu à un nouveau décret d'attribution mais un secrétariat d'État au patrimoine et à la décentralisation³³ a été placé auprès de la ministre, avec pour missions de :

- participer à la cohérence de l'action du ministère de la culture et de la communication au plan territorial ;
- développer les liens entre les politiques culturelles de l'État et les initiatives des collectivités décentralisées.

2001

Le 26 juillet 2001³⁴ intervient une restructuration importante de la Délégation aux arts plastiques.

Le décret n° 2001-950 du 16 octobre 2001 transforme la délégation générale à la langue française en « délégation générale à la langue française et aux langues de France » élargissant ses compétences aux langues « autres que le français qui sont parlées sur le territoire national et font partie du patrimoine culturel national. »

2002

Trois arrêtés du 25 mars 2002 sanctionnent la réorganisation de la direction des Archives de France, de la direction de l'Administration générale et de la délégation au développement et à l'action territoriale.

30. Décret n° 98-840 du 21 septembre 1998 portant création d'une direction de l'architecture et du patrimoine au ministère de la culture et de la communication.

31. Décret n° 98-841 du 21 septembre 1998 portant création d'une direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles au ministère de la culture et de la communication.

32. Décret n° 99-134 du 26 février 1999.

33. Décret n° 2000-317 du 7 avril 2000.

34. Arrêté du 26 juillet 2001 relatif à l'organisation de la délégation aux arts plastiques. Cf. *infra*, p. 125-134, délégation aux arts plastiques.